

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.561 du 21 septembre 2021

A. 222.840/XIII-8090

En cause :

1. **BRUIER** Jean-Luc,
2. **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE**,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la commune de Herstal**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68 boîte 2
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la Société en commandite simple
JOCA LOGISTICS**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 août 2017, Jean-Luc Bruwier et l'association sans but lucratif (ASBL) Terre wallonne demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 juillet 2017 par le collège communal de Herstal à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Koziel J.M. en vue de construire des

halls de stockage, des bureaux et une conciergerie sur un bien sis à Herstal, rue de la Ceinture, cadastré division 2, section B, n° 306k.

II. Procédure

Par la même requête les parties requérantes ont demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence.

Un arrêt n° 238.945 du 11 août 2017 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservé les dépens.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure le 17 août 2017.

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 9 octobre 2017, la société en commandite simple (SCS) Joca Logistics a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 27 octobre 2017.

Un arrêt n° 241.238 du 17 avril 2018 a sursis à statuer jusqu'au prononcé d'un arrêt définitif dans l'affaire A. 223.980/XIII-8212. Il a été notifié aux parties.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie intervenante a déposé un dernier mémoire, les parties requérantes et adverses ont déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 30 juin 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 septembre 2021.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Julien Laurent *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la

seconde partie adverse, et M^e Pierre Lejeune, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

L'ordonnance du 27 octobre 2017 a accueilli provisoirement l'intervention de la SCS Joca Logistics, en l'absence « de copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur », lesquels ont été transmis ultérieurement. Il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention à titre définitif.

IV. Recevabilité

Par un courrier du 20 octobre 2017, la première partie adverse a communiqué au Conseil d'État sa décision du 16 octobre 2017 retirant le permis d'urbanisme du 3 juillet 2017 litigieux. Ce retrait a fait l'objet d'une notification au bénéficiaire de l'acte attaqué par un courrier recommandé du 17 octobre 2017.

A l'encontre de cette décision, la SPRL Koziel et la SCS Joca Logistics ont introduit un recours en annulation enrôlé sous les références A. 223.980/XIII-8212. Parallèlement, la demanderesse de permis a introduit, le 10 novembre 2017, un recours administratif contre cette décision de retrait. Le 4 juin 2018, le ministre a décidé de refuser le permis. Les deux sociétés précitées ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision de refus, enrôlé sous les références A. 225.834/XIII-8432.

La partie intervenante soutient, dans le cadre des deux recours précités, que les décisions qui y sont attaquées doivent être annulées. Elle en déduit que le retrait du permis attaqué dans le présent recours ne peut être considéré comme définitif.

Le recours précité introduit à l'encontre de la décision de retrait du 16 octobre 2017 (A. 223.980/XIII-8212) est rejeté par l'arrêt n° 251.560 rendu ce jour. Il y est jugé ce qui suit :

« L'acte attaqué se limite à retirer un précédent permis d'urbanisme. Tant l'acte de retrait que le permis précédemment délivré - et retiré - émanent de la même autorité, en l'occurrence le collège communal de Herstal.

Dès lors qu'il n'entre pas dans les intentions de l'autorité communale de statuer sur la demande de permis autrement que par l'acte attaqué, un tel retrait s'analyse en un refus de permis émanant du collège communal. Contre pareille décision, est ouvert un recours administratif auprès du Gouvernement wallon conformément à l'article 119, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, alors applicable. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation.

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit concomitamment un recours en annulation et un recours administratif devant le Gouvernement wallon contre la décision de retrait. Le recours en annulation au Conseil d'Etat est prématuré et, partant, irrecevable ».

La décision de refus de permis du 4 juin 2018, précitée, est annulée par l'arrêt n° 251.559 rendu ce jour (A. 225.834/XIII-8432).

Par l'effet de cet arrêt, l'autorité de recours se trouve à nouveau saisie du recours en réformation introduit par la demanderesse de permis à l'encontre de la décision de retrait, laquelle s'analyse en l'espèce en une décision de refus du permis d'urbanisme sollicité par la partie intervenante. Quelle que soit l'issue de ce recours en réformation, compte tenu de la nature de celui-ci, la décision d'octroi du permis attaquée dans la présente affaire n'est plus susceptible de produire d'effet, une nouvelle décision de l'autorité de recours devant venir, en tout état de cause, se substituer à un tel acte émanant de l'autorité compétente en première instance. Partant, les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt à son annulation.

Le recours est irrecevable.

V. Indemnité de procédure

La seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

Le motif principal du retrait opéré par la première partie adverse, le 16 octobre 2017, était la divergence entre les plans du géomètre Felix et de la DGO4 quant à l'implantation des bâtiments dans les zones du plan de secteur. A la suite de ce retrait, la DGO4 a à nouveau procédé à un relevé détaillé en janvier 2018 qui a établi que les bâtiments litigieux étaient implantés en zone d'activité économique

industrielle. Il en ressort que les motifs du retrait au moment où celui-ci a été opéré étaient justifiés.

En raison de ce retrait, il ne peut être fait droit à la demande de la seconde partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'intervention de la SCS Joca Logistics est accueillie à titre définitif.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 400 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 21 septembre 2021 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux